



PRÉSERVER LA PAIX RELIGIEUSE DANS UNE SOCIÉTÉ LAÏQUE

Par rapport à d'autres pays européens, l'origine de la population, en Suisse, est particulièrement diversifiée. 46% de la population résidente a au moins un parent né à l'étranger ; chez les 15-64 ans, ce pourcentage est même supérieur à 50%. Du fait de cette multiplicité des origines, la vie religieuse en Suisse a elle aussi gagné en diversité : avec l'immigration, la proportion de protestants a diminué. La part de catholiques et d'autres communautés chrétiennes, comme les orthodoxes et les anglicans, a augmenté, tout comme la proportion de personnes sans confession, de musulmans et de personnes d'autres religions, comme les hindous et les bouddhistes.

De plus, avec ou sans immigration, la proportion de ceux qui participent peu ou ne participent pas du tout à la vie religieuse augmente avec une vigueur particulière, bien au-delà de la proportion de ceux qui n'ont pas de confession. Après les communautés non confessionnelles, ce sont les communautés musulmanes qui représentent la plus grande proportion de personnes non pratiquantes : 46% des musulmans déclarent ne pas avoir visité la moindre institution religieuse au cours des douze derniers mois pour assister à un service religieux. C'est beaucoup plus que dans l'ensemble de la population, où 30% des personnes n'ont assisté à aucun service religieux l'an dernier. Le tableau des personnes particulièrement actives religieusement est tout aussi diversifié. Les leaders de ce groupe sont les membres des communautés évangéliques : 72% d'entre eux assistent à un service religieux au moins une fois par semaine. Les catholiques, les hindous et les bouddhistes suivent avec 14% chacun. Chez les musulmans, ce chiffre est de 12%.¹

Dans une société devenue majoritairement laïque et en même temps plus diversifiée sur le plan religieux, de nouvelles réflexions et approches sont nécessaires pour assurer la paix religieuse. Tant les personnes sans religion que celles qui pratiquent leur religion méritent le respect. Permettre à toutes ces personnes de coexister harmonieusement – notamment dans les institutions publiques : écoles, cimetières ou hôpitaux, maisons et prisons – est un défi que nous devons relever.

Les revendications du PS Migrant-e-s

1) Un vaste débat social sur la relation entre la religion et la société s'impose :

- a) Notre coexistence repose sur les droits de l'homme. Les droits de l'homme ne sont pas négociables – même s'ils entrent en conflit avec les contenus religieux. Les positions religieuses ne peuvent et ne doivent pas remettre en cause les droits de l'homme. En particulier, nous condamnons toutes les tentatives visant à inciter à la violence et à la haine pour des motifs religieux, à porter atteinte aux libertés civiles et à torpiller l'égalité entre les femmes et les hommes.
- b) La politique doit reconnaître la nouvelle réalité sociale : la dignité humaine est indivisible. Tout le monde mérite le respect : tant les personnes sans confession qui sont indifférentes à la religion que celles qui pratiquent l'une des religions, dont la diversité s'est accrue.
- c) Apprendre les uns des autres au lieu de fomenter des préjugés : le respect mutuel exige la rencontre et le dialogue, et il présuppose la connaissance mutuelle. Il faut des espaces où le dialogue peut avoir lieu entre les différentes religions et entre les représentants de celles-ci et les personnes non croyantes.
- d) Des chaires universitaires d'études religieuses et de formation des prêtres et des prêtresses et, surtout, des imams en Suisse. La base de connaissances doit être élargie. Et la Suisse ne doit plus dépendre de l'importation d'imams.

2) Chaque canton devrait créer les conditions juridiques lui permettant de reconnaître les Églises et les communautés religieuses organisées selon le droit privé et de leur octroyer certains droits.

dans la mesure où

- a) elles ont une signification sociale,
- b) elles respectent la paix religieuse et la primauté du droit,
- c) elles font l'objet d'une gestion financière transparente et où
- d) elles autorisent le retrait à tout moment.

¹ Office fédéral de la statistique : pratiques et croyances religieuses et spirituelles en Suisse, Neuchâtel 2016.

La reconnaissance cantonale est accordée par décision du parlement cantonal. Grâce à cette reconnaissance, le canton peut exprimer son respect à un niveau symbolique, ce qui est d'une importance capitale pour les personnes concernées.

3) **Grâce à cette reconnaissance, le canton dispose en outre d'un interlocuteur, afin que les besoins importants des communautés non chrétiennes puissent être satisfaits dans le sens de l'égalité avec les grandes confessions chrétiennes :**

- a) Tout un chacun devrait être enterré selon sa religion et ses rituels.
- b) Les migrants non chrétiens devraient eux aussi, s'ils le souhaitent, recevoir une assistance spirituelle dans leurs religions respectives dans les hôpitaux, les foyers, les institutions et les prisons.
- c) Tout un chacun devrait être soutenu pour pouvoir utiliser ou créer des espaces publics ou privés appropriés (espaces sacrés) consacrés aux activités religieuses. Les institutions interreligieuses comme la Maison des religions, à Berne, ont valeur d'exemple.
- d) Les communautés religieuses reconnues devraient pouvoir bénéficier d'un soutien financier ou autre de l'État pour des activités d'intérêt public.

Tant qu'il n'y aura pas de procédure de reconnaissance légalement réglementée, le dialogue interreligieux ou les tables rondes créeront les conditions pour répondre à ces besoins.

4) **Transformer l'impôt ecclésiastique en impôt culturel :**

L'impôt ecclésiastique obligatoire pour les personnes morales, qui est en partie à la charge d'entrepreneurs majoritairement non chrétiens, n'est plus d'actualité, pas plus que l'imposition inégale des membres d'une confession et des personnes sans confession, car celles-ci bénéficient elles aussi des services sociaux et culturels des communautés religieuses. De nouveaux modèles fiscaux doivent être examinés, en suivant par exemple le modèle de l'Italie, où une taxe ecclésiastique et culturelle obligatoire (*otto per mille*, c'est-à-dire 8‰, de l'impôt sur le revenu brut) est perçue. Les contribuables peuvent indiquer dans leur déclaration fiscale quelle communauté religieuse doit bénéficier de l'impôt ou s'il doit être utilisé à des fins sociales ou par l'État.

5) **Les institutions publiques ont le devoir de respecter la liberté d'opinion et de religion. Par conséquent, elles ont également le droit d'exiger le respect, dans leur domaine de responsabilité, de la liberté d'opinion et de religion de chacun :**

C'est l'inclusion, et non l'exclusion, qui constitue la base de notre société. Toutes les institutions publiques ont la tâche de rendre justice à la diversité de notre société. Cela n'est possible que si elles luttent contre l'intolérance, le fondamentalisme et une vision absolutisée du monde dans leur domaine de responsabilité. Quiconque ne reconnaît pas les droits de l'homme comme la base d'une société inclusive et diversifiée ne doit pas avoir d'influence sur les institutions publiques, en particulier sur le système éducatif.

L'intolérance et le fondamentalisme existent dans toutes les religions et idéologies. Mais nous ne pourrions jamais accepter que quelqu'un appelle publiquement à la haine et à la violence. Ou n'instaure pas de transparence quant à la dépendance à l'égard de ministères étrangers ou de sources de financement étrangères. Ou opprime les femmes et persécute les homosexuels. Malheureusement, il y a de tout absolument partout : tant dans les cercles laïques, non religieux, que dans les sectes évangéliques, dans les cercles catholiques ultraconservateurs, dans l'Église orthodoxe, dans les communautés hindoues et bouddhistes radicalisées ou dans les groupes islamiques. C'est pourquoi nous disons :

- a) Non à la burqa – non à l'interdiction de la burqa : la question de l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut pas être résolue au moyen de l'ancrage de règlements sur l'habillement dans la Constitution.
- b) Non aux symboles religieux dans les écoles publiques, comme les crucifix ou les enseignantes portant le voile : nous soutenons ici la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme.
- c) L'intégration et le respect des droits de l'enfant ont la préséance sur la religion – la scolarité obligatoire a la préséance sur les règlements religieux : les cours de natation l'emportent également sur les règles religieuses, comme le Tribunal fédéral l'a confirmé à juste titre dans trois affaires depuis 2008.